DISCUSSION

D'un Projet de Résolution présenté, au nom d'une Commission, par le citoyen Sonthonax, au Conseil des Cinq-cents, le 11 pluviôse dernier,

Sur les Halles servant à la tenue des Foires et Marchés ;

Par Jean-Charles-François-Louis COTTON, Cultivateur à S. Georges, canton de Cailly, département de la Seine-Inférieure, personnellement attaqué dans l'opinion du citoyen Legendre, émise sur le même sujet le 22 brumaire précédent.

La résolution du 21 pluviôse est inconstitutionnelle sous plusieurs rapports, onéreuse aux communes, inutile; elle entrave la perception des impositions.

L'exercice de mon bon droit, fondé sur le plus sacré des contrats, sur une transaction librement consentie pour terminer un procès, soutenu de dix jugements, dont deux définitifs, contre lesquels on n'a osé se pourvoir en cassation, par la malice de mes adversaires est tenu en suspens dans un tribunal civil qui semble attendre le projet que je vais discuter,

pour prononcer sur un référé demandé par mes parties, dans la seule vue d'écarter l'exécution des jugements.

Tel est le malheur qui me suit : le tribunal d'instruction est retenu par le projet du citoyen Sonthonax, et mes parties espèrent que s'il est converti en loi ce même tribunal y trouvera les moyens d'anéantir et la transaction et les jugements des tribunaux de réformation contradictoirement rendus.

Pour mettre les premiers juges à portée de combler leurs vœux et de consommer ma ruine, mes ennemis n'ayant osé se pourvoir en cassation, se sont pourvus au Conseil des Cinq-cents.

Ils ont eu l'adresse de présenter, sous les apparences de l'intérêt général, une question qui n'est applicable qu'à moi seul. Mais une loi qui me regarderait uniquement serait plutôt un jugement qu'un acte législatif.

Cet acte aurait vu le jour sous l'empire de la constitution, lorsque plusieurs de ses articles repoussent invinciblement l'admission du projet!

Je dois le dire, ce projet est inconstitutionnel; il ne remplirait pas le but que le Législateur se propose, en ce qu'il serait à charge aux communes sur le territoire desquelles les halles sont situées; enfin, il contrarierait la perception des impositions dont le recouvrement instantané est si nécessaire.

Je vais démontrer avec clarté ces trois propositions... Mais, puisque le citoyen Legendre, trompé par mes ennemis, s'est particulièrement attaché aux seuls faits qui me sont personnels, je dois dire un mot de ces faits.

La vérité conduira ma plume dans ma courte nar-

ration : ce que je vais avancer est fondé sur des actes.

Il ne faut point être surpris si j'appelle mes adversaires mes ennemis, ce titre ne peut être contesté à des êtres qui, non contents d'avoir dénoncé deux Administrations et trois Tribunaux, m'ont dénoncé au Département, au Ministre de la police générale, au Directoire exécutif ; qui veulent me perdre, parce que je leur demande une somme qu'ils ont reconnu me devoir, après leur avoir accordé remise d'une partie du dû et long délai pour le paiement.

Mes aïeux n'ont créé aucuns des droits féodaux qui se sont perçus dans la commune d'Englesqueville.

Dans un temps où tout français, sans exception, pouvait acheter des fiefs, où ces sortes d'immeubles étant, depuis des siècles, sortis des mains des seigneurs originaires et passés dans le commerce, un de mes auteurs a acquis, sur la foi publique, par adjudication en décret, croisée à son profit en 1595 (entr'autres objets) le moulin banal, les droits de foires et marchés et halles d'Englesqueville. Voilà mon titre écrit.

J'en trouve un plus respectable dans le droit de toutes les nations policées, dans le droit commun de ma patrie ; c'est ma possession pendant deux siècles, étayée de l'entretien et de la réédification des halles.

Si de pareils titres ne sont pas suffisants pour tranquilliser un propriétaire, s'il est possible d'y porter la plus légère atteinte à l'aide de suppositions également fausses et calomnieuses, quel citoyen ne doit pas concevoir de justes inquiétudes ?

On a supprimé la féodalité, je ne m'en plains point ; et, quoiqu'en dise le protecteur de mes adversaires ; l'arbre féodal est desséché jusques dans ses dernières

racines : la Convention nationale y a porté la hache et le feu.

Mais je me plains, avec raison et avec amertume, de ce que, sous prétexte de féodalité, on voudrait me dépouiller d'une propriété légitime ; car mes halles sont, comme mon moulin, séparées de ce qu'elles avaient de féodal. Mon moulin a perdu sa banalité, j'ai perdu le privilége exclusif attaché à mes halles, et (quoique le contraire soit avancé dans l'opinion du 22 brumaire,) je soutiens n'avoir jamais perçu aucuns droits supprimés.

Si telle eût été mon audace, aurais-je échappé à un déluge de dénonciations, de persécutions, de procès ?

Je me plains encore de ce qu'on m'oppose ce que j'ai été, de ce qu'on veuille me faire un crime de ce que je n'ai pu empêcher.

Oui, j'ai été noble, seigneur, juge de bailliage, dans un temps où le citoyen Legendre était avocat au parlement, et trouvait de l'agrément à défendre les seigneurs. Nous avons fait les mêmes serments.

A présent il jouit, comme Législateur, de la confiance de notre département, et moi, peu favorisé de la fortune, j'obéis aux lois, je paie exactement les subsides, j'élève quatre enfants, je cultive mon champ. Aucun regret ne troublerait ma tranquille existence, si je n'avais à défendre une partie considérable de mon modique patrimoine.

Destinant cette discussion à éclairer les Législateurs, je dois extraire les dispositions de la loi du 28 mars 1790, et de l'instruction du 12 août suivant :

Art. XIX, Titre II.

» Les droits connus sous le nom de coutume, hal-
» lage, cohue, et généralement tous ceux qui étaient
» perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport
» ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons
» et autres denrées et marchandises, dans les foires,
» marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils
» soient, ainsi que les droits qui en seraient repré-
» sentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité;
» *mais* les bâtiments et halles continueront d'appar-
» tenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arran-
» ger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'a-
» liénation, avec les municipalités des lieux, et les
» difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet seront
» soumises à l'arbitrage des assemblées administra-
» tives «.

Art. XXI.

» En conséquence des articles XVIII et XIX, le
» mesurage et poids des farines, grains, denrées et
» marchandises dans les maisons particulières, sera
» libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge
» de ne pouvoir se servir que de poids et mesures
» étalonnés et légaux; et, quant au service des pla-
» ces et marchés publics, il y sera pourvu par les
» municipalités des lieux, etc. «

Art. V, Titre III.

» Aucune municipalité, aucune administration de
» district ou de département ne pourront, à peine de
» nullité, de prise à partie et de dommages et in-

» térêts, prohiber la perception d'aucun des droits » dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils » se trouveraient implicitement ou explicitement sup- » primés sans indemnité, sauf aux parties intéressées » à se pourvoir par les voies de droit ordinaires, de- » vant les juges qui en doivent connaître «.

N° 2, Chap. III *de l'Instruction du 12 août* 1790.

» Si les municipalités ou les propriétaires s'accor- » daient, les uns à ne vouloir pas acheter, les autres » à ne vouloir ni louer ni vendre, alors le directoire » de département, après avoir consulté celui de dis- » trict, proposerait au Corps législatif son avis sur la » rétribution qu'il conviendrait d'établir, au profit des » propriétaires, sur les marchands, pour le dépôt, » l'étalage et le débit de leurs denrées et marchan- » dises ; . . . . et ce tarif ne sera exé- » cutoire que lorsqu'il aura été approuvé par un dé- » cret «.

Nos premiers Législateurs ont bien su distinguer ce qui était féodal, dans les droits supprimés, de ce qui ne l'était pas. Les seuls priviléges exclusifs de poids, de halles, etc., étaient des droits féodaux ; la propriété des halles est la propriété d'un fonds urbain, tel qu'une maison ou autre bâtiment ; la location de ce fonds, non exclusive, mais de gré-à-gré, est un contrat du droit des gens bien antérieur à toute féodalité ; aussi ancien que le droit de propriété.

Le décret du 28 mars 1790 étant devenu obligatoire par sa publication, je m'y suis conformé ; j'ai même réduit d'un quart le prix de la location de ma propriété.

La commune n'a pas voulu devenir propriétaire ou locataire de mon bien ; elle ne m'a apporté aucun trouble.

Elle ne pouvait s'immiscer dans la perception des sommes reçues par mon fermier, sans contrevenir aux dispositions claires et formelles de l'article V du titre III du décret du 28 mars 1790 ; dispositions qui se trouveraient anéanties par rétroactivité, si le projet de résolution provoqué par le citoyen Legendre, et rédigé par le citoyen Sonthonax, pouvait jamais devenir une loi.

Mes droits étaient si modérés, que nul citoyen n'a pensé à les refuser ou à m'attaquer, usant ainsi du droit que donne l'article précité.

Tout s'est fait de gré-à-gré pendant plus de trois ans : je n'ai cependant rien négligé pour que mon tarif devînt exécutoire, ainsi que la suite le démontrera.

Je ne serais pas réduit à combattre le projet d'une loi qui peut me faire tant de mal, si, le 3 octobre 1793, mes ennemis, profitant de la terreur qu'ils ont efficacement contribué à inspirer dans le canton, ne m'eussent violemment spolié, non pour faire jouir le public ou la commune du fruit de leurs vexations, mais pour partager honteusement mes dépouilles, dégrader ma propriété dont ils ont conservé la possession forcée pendant près de quatre années ; pendant qu'ils faisaient les fruits *leurs*, j'ai payé tous les ans 350 francs de contribution foncière.

J'avoue que j'ai connu leur délibération du 3 octobre 1793 ; j'avoue que j'ai été interpellé de venir répondre ; j'avoue que je m'en suis bien gardé, dans la conviction où j'étais, d'après des avis sûrs, que je n'eusse fait qu'un saut du lieu des séances en la maison d'arrêt : le piége était tendu.

Il ne faut donc pas être étonné du silence que j'ai gardé ; j'ai abandonné une partie de mon bien pour

sauver ma liberté dans un temps où sa perte était si voisine de la perte de la vie.

Au commencement de l'an 4 j'ai voulu arracher aux spoliateurs les fruits de leurs rapines et ma propriété ; j'y suis parvenu après avoir obtenu l'adhésion des administrations.

Mes adversaires, traduits devant le juge de paix (qui n'est point ex-noble comme le prétend le citoyen Legendre), se sont reconnus coupables ; et au bureau de conciliation, devant le juge, assisté de ses assesseurs, ont consenti un arrangement dont dix jugements ont ordonné l'exécution.

Voit-on, dans la conduite de mes ennemis, quelque juste motif de les protéger au point d'incriminer le bureau de paix, deux administrations et trois tribunaux ?

Voit-on, dans cette affaire, la moindre trace de l'influence de la faction royale ?

Ces patriotes, sur le sort desquels on s'attendrit, ne se sont-ils pas jugés eux-mêmes en signant librement la transaction ?

La commune d'Englesqueville, consultée, a déclaré, le 2 frimaire an 5, qu'elle ne voulait acheter ni louer mes halles, *parce qu'il n'est de l'intérêt d'aucune commune de se rendre propriétaire ou locataire de pareils objets.*

Un tarif a été arrêté par les administrations, et ce tarif a été celui dont je me suis contenté en 1790 et depuis, tant il est modéré.

Le 12 nivôse an 5, l'administration centrale de la Seine-Inférieure a envoyé ce tarif au ministre de l'intérieur, pour le faire rendre exécutoire par le Corps législatif.

Les administrations se sont donc , ainsi que moi , conformées à une loi existante , au décret du 28 mars 1790 , et à l'instruction du 12 août suivant.

Le Corps législatif n'a point encore rendu ce tarif exécutoire : qu'en résulte-t-il ? Que je ne peux exiger, en justice , aucune des rétributions qu'il a fixé , mais non pas que j'aie eu tort en recevant la location de ma propriété ; il n'en résulte pas plus que j'aie perçu aucuns des droits supprimés par la loi.

Voilà les faits dans la plus exacte vérité.

Je passe à la discussion du projet, et je démontre qu'il est inconstitutionnel :

1° Le décret du 28 mars , et l'instruction , *ayant force de loi*, du 12 août 1790 , ont écarté des propriétés ce qu'elles avaient de féodal , et voulu qu'après l'option des municipalités le sort des propriétaires fût irrévocablement fixé.

Ces lois n'ont pas permis aux administrations municipales de varier ; admettre que ces administrations pourront vouloir aujourd'hui ce qu'elles n'ont pas voulu hier, c'est multiplier les lois de circonstances , car rien ne garantit que bientôt d'autres administrateurs, mus par des motifs opposés , ne demanderont pas le rapport de ces lois , qui cessent d'avoir de la fixité quand elles s'écartent de la constitution et des vrais principes.

C'est principalement par la fixité des lois , par le respect des Législateurs pour la constitution , qu'un gouvernement acquiert de la consistance , et s'affermit sur des bases d'autant plus solides qu'elles reposent sur la confiance inspirée par la stabilité de la législation.

La Convention nationale , aux yeux de laquelle au-

cun genre de vexation n'a échappé, n'a pas cru devoir rien changer aux lois rendues sur la matière : elle les a jugées suffisantes.

En l'an 3, elle a décrété une constitution dans laquelle elle a consacré le respect des propriétés ; respect sans lequel il n'y a plus d'ordre, de paix, de sociabilité.

Cette constitution garantit ma propriété, article 358 : » La constitution garantit l'inviolabilité *de toutes* les » propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la » nécessité publique, légalement constatée, exigerait » le sacrifice «.

Rapprochez de cet article les lois organiques qui en dérivent, et vous trouverez que l'indemnité doit être préalable.

Le projet de résolution provoqué par mes adversaires est donc inconstitutionnel.

Les halles d'Englesqueville étaient ma propriété quand le peuple français a accepté la constitution, et cette constitution garantit toutes les propriétés.

1° Pour me dépouiller de mes halles, il faudrait une indemnité préalable, et le projet ne m'offre qu'une indemnité ultérieure, douteuse, sujette à contestations, enfin une source de procès.

2° Pour me dépouiller de mes halles, il faudrait rendre nulle l'option faite par la commune, et anéantir cette option par rétroactivité, au mépris de l'article XIV des droits de l'homme et du citoyen : » Aucune » loi criminelle ni civile ne peut avoir d'effet ré- » troactif «.

On me dira peut-être que le projet du citoyen Sonthonax ne détruit point l'option faite par les municipalités.

Je réponds qu'il suffit de lire l'article Ier du projet, pour être convaincu qu'il tend à accorder aux communes de nouveaux droits sur les halles, sans condition et plus étendus que ceux que leur accordait le décret du 28 mars 1790 ; qu'ainsi il contient un effet rétroactif ; qu'il tend à me priver d'une propriété conservée par la constitution, et que sous ce rapport il est inconstitutionnel.

Il y a plus, l'article XIII du projet *frapperait et anéantirait, par un effet rétroactif, l'article V du titre III du décret du 28 mars 1790 ;* il *créerait de nouvelles peines, contiendrait une attribution de faits contentieux aux corps administratifs et même aux commissaires du Directoire exécutif.*

Cet article et les cinq suivants *pourraient avoir l'effet de forcer les propriétaires des halles à restituer les rétributions qu'ils ont perçues à titre de location, avant l'homologation de leur tarif par le Corps législatif, sans considérer que cette homologation n'est désirée, par l'instruction du* 12 *août* 1790, *que pour rendre le tarif exécutoire, sans considérer qui doit s'imputer la faute du retard de l'homologation.*

Le projet de loi conserverait les propriétaires fondés en titre ; cependant il les contraindrait à restituer, faute d'homologation de leur tarif, le prix légitime de la location de leur propriété depuis neuf années, tandis que les lois préexistantes le leur ont conservé, ont défendu aux administrations de les troubler, et ont ouvert la voie aux citoyens pour les attaquer.

Ces moyens réunis mettent dans tout son jour l'inconstitutionnalité du projet.

Pressés par des arguments si décisifs, ceux qui seraient tentés de soutenir le projet se trouveraient réduits ou à fouler aux pieds les articles cités de la cons-

titution, ou à les atténuer par des distinctions qui ne seraient pas un moindre attentat au pacte social, dont les articles contiennent des principes qui doivent être regardés comme la vérité même, comme inattaquables sous tous les rapports.

Je vais mettre sous les yeux les articles XII et XVIII du projet; ils pourront faire connaître à quel point mes adversaires ont surpris la religion des Législateurs, quand mes lecteurs en appercevront l'esprit et le but.

ARTICLE XII.

» Il n'est porté atteinte par la présente loi à aucunes » des ventes des biens nationaux, dans lesquelles des » halles, bancs ou étaux ayant appartenu à des ci- » devant seigneurs auraient été compris «.

ARTICLE XVIII.

» Il est ordonné à tous les ci-devant seigneurs *ou à* » *leurs ayant-cause*, qui, depuis la loi du 28 mars 1790, » auraient exigé d'aucuns officiers municipaux, sans » autorisation du Corps législatif, *une somme quelconque*, » à raison et par suite de la perception que ceux-ci » auraient pu faire des droits supprimés, de la leur » rendre et restituer dans vingt jours de la publication » de la présente, nonobstant *tous accords et jugements*, » lesquels sont regardés comme non-avenus, sauf aux » ci-devant seigneurs à se pourvoir par la voie admi- » nistrative, aux fins de la liquidation du loyer de » leurs bâtiments «.

Je ne répéterai point ce que j'ai dit à l'occasion de certaines dispositions de ce dernier article.

Le douzième établit une distinction qui me paraît bien inconstitutionnelle, car il prouve que ce projet n'est fait que pour infliger des peines à un ancien ordre ou classe d'hommes.

D'après cet article je cesse d'être l'égal de mes concitoyens; je me trouve au-dessous des acquéreurs des étaux ou halles compris dans la vente des biens nationaux.

Qu'ils aient ou n'aient point d'homologation de tarif, leur perception est valable, leurs propriétés inattaquables, leurs transactions respectées, les jugements par eux obtenus exécutoires.

Qu'ils aient un titre ancien ou non, la chose est indifférente; ils ont acquis de la nation, cela suffit: nos propriétés sont de même nature, mais la possession d'un ex-noble vicie les siennes.

Il y a plus, l'acquéreur de mes halles qui aurait compté, en achetant, sur la foi publique, sur la constitution, sur les lois préexistantes, sur l'option de la commune, ne serait pas à l'abri des recherches, *parce qu'il serait mon ayant-cause.*

Voilà les conséquences qu'on peut tirer de ces articles, et déjà je suis certain que les citoyens Sonthonax et Legendre voient le piége que mes adversaires ont tendu à leur bonne foi.

Si les droits de halle étaient nuisibles aux citoyens, le Corps législatif en aurait-il ordonné la vente? Le Corps législatif a donc décidé qu'un citoyen pouvait posséder des halles et étaux sans qu'il en résultât rien de nuisible pour la société.

Le projet n'atteindrait pas le but proposé, *en ce qu'il serait à charge aux communes sur le territoire desquelles les halles sont situées.*

Si (comme je me réserve à le démontrer, dans le cas où le projet de décret passerait) cette loi future n'a pour but que d'autoriser les communes à opter de nouveau, de rappeler les dispositions des anciennes lois, de forcer à une restitution ceux qui auraient perçu des droits supprimés -- (ce que je n'ai pas fait, n'ayant touché qu'une juste indemnité du loyer, de l'aveu des administrations et du public) la discussion où je vais entrer établira aussi qu'elle est inutile.

J'annonce d'avance à mes ennemis qu'ils ne tireraient pas du projet tout le parti qu'ils espèrent, n'ayant pas reçu, en ma place, des droits supprimés, mais des loyers légitimement exigibles ; qu'en combattant le projet j'use du droit de tout homme libre, et veux leur enlever tout prétexte de nouvelles contestations.

La commune d'Englesqueville, comme toutes autres ayant des halles dans leurs territoires, ne peuvent tirer aucun avantage de l'acquisition de ces propriétés, non plus que de leur location.

Pour devenir propriétaire, il faut compter le prix de la chose vendue.

Où prendre ce prix? Sur les contribuables, au marc le franc de la contribution foncière.

En supposant donc qu'une propriété comme la mienne, qui est imposée à 350 francs de contribution foncière, soit seulement vendue au *denier quinze*, il faudra répartir sur les contribuables une somme de près de 27,000 francs, ce qui les contraindrait de payer, en un an, une somme au moins égale à dix années cumulées de contribution foncière.

Il n'est pas une seule commune bien administrée ou seulement consultée sur l'objet ; qui veuille se

charger d'un si grand fardeau, dont il ne résulterait que du désavantage pour les contribuables.

En effet, les habitants d'une commune où sont établis les foires et marchés, y ont des boutiques, et étalent très-rarement sous les halles ; l'acquisition de ces objets serait donc faite pour des marchands éloignés qui, eux-mêmes, n'en recevraient aucun avantage, puisqu'ils seraient obligés de payer d'après le tarif, et peu leur importe entre les mains de qui.

Le fardeau du prix des halles ne tomberait pas encore sur les marchands du lieu qui, en général, tiennent à loyer, ce qu'ils préfèrent à l'acquisition de leurs habitations, connaissant le prix des capitaux, mais sur les propriétaires dont l'état est connu des Législateurs, et dont l'intérêt est de se refuser à de si grosses avances qui ne leur laissent la perspective d'aucun produit futur : car l'administration affermera ou fera valoir les halles ; ses frais de régie, beaucoup plus chers que ceux d'un particulier, absorberont tout produit dans l'un et l'autre cas. Les personnes qui connaissent combien les propriétés urbaines sont à charge aux corporations, ne feront aucune difficulté de croire que, dans vingt ans, les halles seront tombées et ne pourront être réédifiées qu'à l'aide d'un nouveau marc le franc.

Je soutiens encore que beaucoup d'anciens petits bourgs ont trop peu de territoire pour que l'indemnité due aux propriétaires fût raisonnablement imposable.

Ma dernière proposition n'exige pas de développement.

Législateurs, vous connaissez mieux que moi la somme des impôts ; vous avez reposé votre attention

sur l'état de l'agriculture et du commerce ; vous avez calculé la possibilité où est la République de soutenir le fardeau des subsides : je ne veux point , par une peinture qui n'est pas de mon sujet , renouveller vos douleurs ; je me tais : vous savez , comme moi , que d'ici à de longues années les communes seront dans l'impossibilité de supporter un marc le franc pour l'acquisition de propriétés onéreuses , et que le bien public exige que rien n'entrave le paiement des impositions.

Autoriser les communes à se saisir des halles avant d'en avoir préalablement payé le prix , c'est leur dire : prenez le bien d'autrui ; ce que fait ordinairement celui qui achète sans espérance raisonnable de pouvoir payer.

L'intérêt public, d'accord avec le mien , veut que les particuliers conservent ces sortes de propriétés. Commettent-ils des vexations ? ils sont faciles à atteindre , personne ne balance à les poursuivre ; mais on aime mieux souffrir que d'attaquer une administration vis-à-vis de laquelle , en réussissant , on perd toujours tout ou partie de ses mises.

Le projet de résolution , inconstitutionnel sous tant de rapports , me paraît encore une contravention à l'article 202 de la Constitution : » Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps » législatif , ni par le Pouvoir exécutif «.

Attaqué vivement par le citoyen Legendre ; porteur d'une transaction et de dix jugements ; placé dans une espèce singulière , isolée même ; informé des propos de mes ennemis et de leurs espérances , puis-je ne pas être convaincu que les dispositions de l'article XVIII , appropriées autant que possible à mon

espèce, ne soit pas une loi qui me regarde seul, c'est-à-dire un jugement ?

Enfin je ne peux voir sans gémir, que, par un renversement de tous les principes de législation, la longue possession, ce titre, de tous les titres le plus respectable, qui fait supposer la bonne foi qui est la conservatrice de la tranquillité publique, des biens et de l'honneur des citoyens, cesse, d'après l'article VI du projet, d'être un titre, même après dix siècles, si elle n'est étayée d'un parchemin.

Je prie ceux qui liront ce petit écrit d'être persuadés, comme je le suis, que la religion des Rédacteurs respectables du projet que je combats, a été surprise : aussi je me repose avec confiance sur leur retour vers la vérité. Si quelques expressions paraissent trop hardies, elles ne sont que le résultat inséparable d'une discussion où il s'agit d'une partie considérable du patrimoine d'un père de famille, d'un homme libre et irreprochable.

Le projet de résolution se trouve attaqué dans tous ses articles.

Il sort des uns (ceux qui contiennent des principes) qu'il est inconstitutionnel sous trois rapports ; qu'il viole le droit de la propriété ; qu'il frappe des titres respectables, des transactions, des jugements ; qu'il semble prononcer sur une question particulière du ressort des tribunaux ; qu'il contredit des lois préexistantes, et établit des peines pécuniaires par rétroactivité.

Il sort des autres qu'il serait à charge aux communes, sans procurer au public aucun soulagement ; qu'il

contrarie le paiement des impositions en faisant concourir avec elles un marc le franc impossible.

J'espère que, frappé de la vérité des faits et de la force des moyens que je présente, le Conseil des anciens déclarera ne pouvoir adopter la *Résolution*, le projet du citoyen Sonthonax ayant passé au Conseil des Cinq-cents le 21 pluviôse dernier.

Signé COTTON.

A Rouen. De l'Imp. de P. PERIAUX, rue S. Eloi, n° 29.
(An 7).